

# Troérin (de)

## Maintenue de noblesse (1669)

**R**ené de Troérin, écuyer, sieur de Troérin, est maintenu ainsi que ses frères François et René-Louis par la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, à Rennes le 9 mai 1669.

Du 9 may 1669, copié sur l'original en parchemin.

Extract des registres de la chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiées en parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et René de Troerin, escuyer, sieur dudit lieu et y demeurant en la paroisse de Plouvorn, évêché de Leon et ressort de Lesneven, et François de Troerin, ecuyer, sieur de Krouan, et René-Louis de Troerin, son frere, demeurans ensemble avec ledit écuyer René de Troerin, leur frere ainé, en sa maison dudit lieu de Troerin, paroisse de Plouvorn, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre les extraits de comparution faites au greffe d'icelle les 20 octobre dernier 1668 et 8 et 7<sup>e</sup> may 1669 contenant la déclaration de maistre Louis Bobys, procureur, de voulloir soutenir [folio 2v] pour lesdits deffendeurs la qualité d'escuyer et de noble d'ancienne extraction, par être descendus d'ancêtres et d'extraction de gentilshommes nobles et qu'ils portent pour armes *d'azur à six besans d'argent barré au milieu*.

Carte généalogique de l'ancienne maison et famille desdits deffendeurs, par laquelle il est articulé que de Jean de Troerin, escuier, sieur dudit lieu de la paroisse de Plouvorn en Leon, et de damoiselle Margueritte de Knisac, sa compagne, issurent Marc de Troerin, fils ainé heritier principal et noble, damoiselle Nobille de Troerin mariée avec escuyer Yves de l'Isle, et damoiselle Jeanne de Troerin, mariée pareillement avec écuyer Allain de Couetnanpren ; que dudit Marc de Troerin ainé et de damoiselle Ysabeau de Kmelleuc sa compagne issurent Tanguy de Troerin, es-

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31544 (Nouveau d'Hozier 319), dossier Troerin, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2025.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), septembre 2025.



cuyer, sieur dudit lieu, ainsé, heritier principal et noble, lequel Tanguy épousa damoiselle Françoise de Guicaznou ; que de ce mariage issurent Marc de Troerin, fils ainsé, héritier principal et noble, François de Troerin, Guillaume de Troerin, écuyer, sieur de Kannou, et damoiselles Margueritte et Barbe de Troerin, ladite Barbe mariée avec écuyer René Daniel, sieur de Rosansaux, morte sans hoirs ; que [folio 3] dudit Marc de Troerin et de damoiselle Beatrix de Lestang, sa compagne, issurent Tanguy de Troerin, écuyer, sieur dudit lieu, fils ainsé, heritier principal et noble, et damoiselle Anne et Catherine de Troerin ; ladite Anne mariée avec écuyer Guy de Trevaut, sieur dudit lieu ; que dudit Tanguy de Troerin de de damoiselle Françoise de Kauson issurent Charles de Troerin, écuyer, sieur dudit lieu, Guillaume de Troerin, écuyer, sieur de Kanno, et damoiselle Anne de Troerin, mariée avec écuyer Louis de Koatz, sieur de Coueteouluarn ; duquel Charles et de damoiselle Louise de Klech sa compagne sont issus lesdits defendeurs.

Induction d'actes et pieces au soutien de la susdite filiation fournie au procureur general du roy, demandeur, le 26<sup>e</sup> avril dernier 1669 tendante et les conclusions y prises à ce que lesdits de Troerin soient maintenus en la qualité d'écuyers d'ancienne extraction et en consequence qu'ils jouiront des privileges, prerogatives et immunités attribués aux gentilshommes de la province.

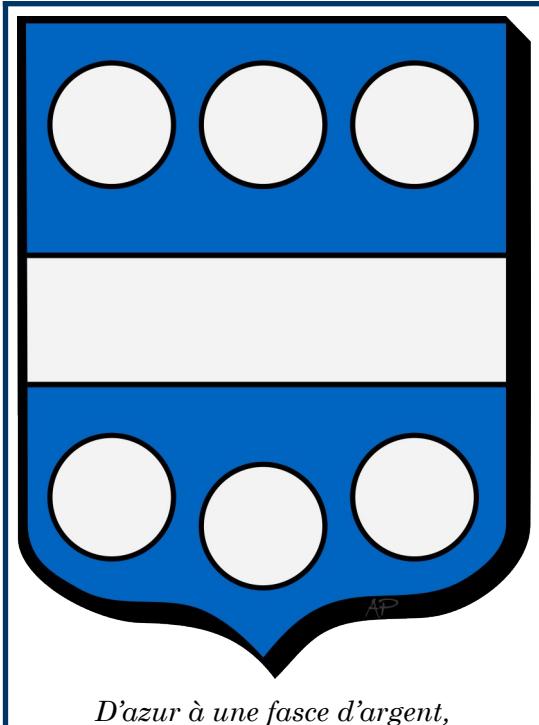
Et tout ce qui a esté mis vers la dite Chambre par lesdits sieurs defendeurs,

Conclusions du procureur general du roy, et le tout veu et meurement consideré.

La Chambre faisant droit en l'instance a declaré et declare lesdits René, François et Louis de Troerin nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans [folio 3v] à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, preeminentes et privileges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employés au role et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Lesneven.

Fait en ladite Chambre à Rennes le 9<sup>e</sup> may 1669.

(Signé) Malescot.



*D'azur à une fasce d'argent, accompagnée de six besants de même.*